

IOANNIS CALVINI
OPERA QUAE SUPERSUNT OMNIA.

AD FIDEM

EDITIONUM PRINCIPUM ET AUTHENTICARUM

EX PARTE ETIAM

CODICUM MANU SCRIPTORUM

ADDITIS PROLEGOMENIS LITERARIIS,

ANNOTATIONIBUS CRITICIS, ANNALIBUS CALVINIANIS

INDICIBUSQUE NOVIS ET COPIOSISSIMIS

EDIDERUNT

GUILIELMUS BAUM EDUARDUS CUNITZ EDUARDUS REUSS

THEOLOGI ARGENTORATENSES.

VOLUMEN VIII.

BRUNSVIGAE

APUD C. A. SCHWETSCHKE ET FILIUM.

(M. BRUHN.)

1870.



PREMIER APPENDICE.

PIÈCES CONCERNANT LE PROCÈS DE SERVET A VIENNE.

(Ces pièces tirées des anciennes Archives de l'Archevêché de Vienne furent imprimées pour la première fois dans les Nouveaux Mémoires d'histoire, de critique et de littérature par M. l'Abbé d'Artigny, Paris 1749, T. 2, et d'après une copie prise sur les originaux, indépendamment de cette publication,*) dans Mosheim, Neue Nachrichten von M. Serveto. Helmsl. 1750. 4^o.)

I.

Lettre de Calvin à Jean Frellon,
libraire à Lyon.

(d'Artigny T. 2 p. 70. Mosheim p. 89.)

Seigneur Jehan, pour ce que vos lettres dernieres me furent apportées sur mon parterment, ie n'eus pas loisir de faire response à ce qui estoit enclos dedans. Depuis mon retour, au premier loisir que j'ay eu j'ay bien voulu satisfaire à vostre desir: non pas que j'aye grand espoir de profiter gueres envers tel homme, selon que ie le voy disposé: mais à fin d'essayer encor s'il y aura quelque moyen de le reduire, qui sera, quand Dieu aura si bien besongné en luy, qu'il devienne tout aultre. Pour ce qu'il m'avoit escrit d'un esperit tant superbe, ie luy ay bien voulu rabbatre un petit de son orgueil, parlant à luy plus durement que ma coutume ne porte. Mais ie ne l'ay peu faire aultrement. Car ie vous assure qu'il n'y a leçon qui luy soit plus necessaire que d'apprendre humilité. Ce qui luy viendra de l'esperit de Dieu, non d'ailleurs. Mais nous y devons aussi tenir la main. Si Dieu nous faict ceste grace à luy et à nous que

*) C'est du moins ce que l'on assura à Mosheim (p. 4), mais il est assez vraisemblable que celui qui avait été chargé par les personnes à qui le savant professeur de Helmstädt s'était adressé, de copier les documents conservés à Vienne, s'était contenté de transcrire ce que d'Artigny venait de publier.

Calvini opera. Vol. VIII.

la presente response luy profite, j'auray de quoy me reioir. S'il poursuit d'un tel style comme il a faict maintenant, vous perdrez temps à me plus solliciter à travailler envers luy, car j'ay d'autres affaires qui me pressent de plus près. Et ferois conscience de m'y plus occuper, ne doutant pas que ce ne fust un Sathan pour me distraire des autres lectures plus utiles. Et pourtant ie vous prie de vous contenter de ce que j'en ay faict: si vous n'y voyez meilleur ordre. Surquoy après m'estre de bon coeur recommandé à vous, ie prie nostre bon Dieu vous avoir en sa garde. Ce xij de Fevrier 1546. Vostre serviteur et entier amy

Charles Despeville

Adresse: A Sire Jehan Frellon Marchand libraire demeurant à Lyon en la rue merciere Enseigne de l'escu de Coulongne.

II.

Lettre de J. Frellon à Servet. *)

Cher frere et amy, qui a este cause que plus-tost ne vous ay envoyé response à vostre lettre vous le voyrés dedans la dessus escript et croyez si

*) Au dessous de la lettre de Calvin se trouve celle du libraire à Michel Servet. (d'Artigny.)

plustost l'eusse receu failly n'eusse de la vous envoyer par homme exprés, comme vous avois promys. Soyez assuré que i'en ay escript audit personaige et ne pensez point que soit par faulte d'escripre, toutefois ie pense que aurez maintenant contentement aultant que plustost: ie vous envoie mon homme exprés pour n'avoir trouvé messaiger aultre, si aultre chose y a que puisse, me trouverez tousiours à vostre commandement et prest à vous faire service.

Vostre bon frere et amy
Iehan Frelon.

Sur l'enveloppe: A mon bon frere et amy maistre Michel Villanovanus Docteur en Medicine soyt donnée ceste presente à Vienne.

III.

Lettre de Marrinus de Bâle à Servet.

(d'Artigny, *ibid.* p. 73. Mosheim, *ibid.* p. 90.)

Gratia et pax a Deo. Michael carissime. Librum tuum¹⁾ una cum litteris accepi: quem hoc tempore edere Basileae cur non liceat, rationem tibi satis constare arbitror. Proinde quum visum fuerit, illum tibi per certum quem miseris nuntium remittam. De meo erga te animo nihil ut diffidas cupio: de reliquis alio tempore longius et diligentius. Vale. Basileae nono Aprilis, anno lij.

Marrinus tuus.

Inscriptio: Michaeli Serv. Medico, suo in D. amico.

IV.

Lettre de Guillaume Trie à Antoine Arneys à Lyon.²⁾

(d'Artigny, *ibid.* p. 79 s. Mosheim, *ibid.* p. 90 s. Chauffepié, *Nouveau Dictionnaire histor. et crit. T. IV. Article Servet p. 228, a réimprimé cette lettre d'après d'Artigny.*)

Monsieur, mon cousin, ie vous mercie bien fort de tant de belles remontrances qu'avez faictes et ne

1) Scil. *Christianismi Restitutionem manu scriptam.*

2) Guill. Trie de Lyon s'était réfugié à Genève pour

doubte point que vous n'y procediez de bonne amitié, quand vous taschez à me reduire au lieu dont suis party. D'autant que ie ne suys homme versé aux lettres comme vous, ie me deporte de satisfaire aux poincts et articles que vous m'alleguez. Tant y a qu'en la cognoissance que Dieu m'a donné, i'auroys bien de quoy respondre: car Dieu mercy, ie ne suys pas si mal fondé que ie ne sache que l'Eglise a Iesus Christ pour son chef, dont elle ne peult estre separée et qu'elle n'a vie ne salut et que du tout elle ne peult consister qu'en la verité de Dieu qui est contenue en l'escripture sainte. Parquoy tout ce que vous me pourriez alleguer de l'Eglise, ie le tiendray pour fantosme sinon que Iesus Christ y preside comme ayant toute auctorité et que la parole de Dieu y regne comme le fondement et substance: sans cela toutes vos formalitez ne sont rien. Ie vous pry de penser la liberté dont ie use envers vous, qui n'est point seulement pour maintenir ma cause, mais aussi de vous donner occasion de penser mieulx à vous. Mais pour le faire court, ie me suys esbay comment vous m'osez reprocher entre aultres choses que nous n'avons nulle discipline ecclesiastique ny ordre, et que ceulx qui nous enseignent ont introduit une licence pour mestre confusion par tout: et cependant ie veois (Dieu mercy) que les vices sont mieulx corrigez de par deça, que ne sont pas en toutes vos officialitez. Et quant à la doctrine et qui concerne la religion, combien qu'il y ait plus grande liberté qu'entre vous, neantmoins l'on ne souffrira pas que le nom de Dieu soit blasphemé, et que l'on seme les doctrines et mauvaises opinions que cela ne soit reprimé. Et ie vous puy alleguer ung exemple qui est à vostre grande confusion puisqu'il le fault dire. C'est que l'on soutient de par dela un heretique qui merite bien d'estre bruslé par tout où il sera. Quand ie vous parle de heretique i'entends ung homme qui sera condamné des Papistes aultant que de nous ou pour le moins qui le doit estre. Car combien que nous soyons differens en beaucoup de choses, si avons nous cela commun que en une seule essence de Dieu il y a trois personnes et que le Pere a engendré son fils qui est sa sagesse eternelle devant tout temps, et qu'il a eu sa vertu eternelle qui est son Sainct Esperit. Or quand ung homme dira que la Ternité laquelle nous tenons, est un Cerberus et monstre d'enfer et desgorgera toutes les villainies qu'il est possible de penser contre tout ce que l'Escripture nous enseigne de la generation eternelle du fils de Dieu, et que le Sainct

cause de religion. Il était seigneur de Varennes et épousa une demoiselle de Budé (Galiffe, *Notices généalogiques T. II. p. 531*). Sa fille Marie devint en 1575 l'épouse de Jean de Normandie.

Esperit est la
quera a gueulle
docteurs en on
estime l'aurez
toutes replique
vous ne tiendr
nous disons es
seulement von
heresie detesta
chrestienté: I
Quelle honte e
diront qu'il ne
au nom de Ie
faction que cel
passion de Iesu
qu'en son sang
à Dieu que cel
sa parole: que
hommes contr
fanent sa maie
en tel usage q
Voire et qu'on
rir telles gens
brusle cruellem
Iesus Christ id
de la foy, qui
retiques ancien
des petits enta
et celluy la au
tera-on comme
prye, ou est v
est la police
magnifiez tant
esté condemné
reprovez. Co
voire iusques à
si pleins de bl
dic plus. C'es
Michael Serve
nomme Villenc
Il a demouré q
se tient à Vien
imprimé par u
nommé Balth
ne pensiez qu
la premiere feu
les livres qui
qu'il se fault t
ture sainte, et
d'ailleurs, vous
vous couvez la
l'escripture sair
de chrestienté.
recitant cest ex
loing que ie ne
fait passer me

Esperit est la vertu du Pere et du fils, et se moquera a gueulle desployee de tout ce que les anciens docteurs en ont dict, ie vous pryé en quel lieu et estime l'aurez vous. Ie diets cecy pour obvier à toutes repliques que vous me pourriez faire que vous ne tiendrez point par dol pour erreur ce que nous disons estre tel: ce que ie vous diets non seulement vous le confesserez estre erreur mais heresie detestable, qui est pour abollir toute la chrescienté. Il faut que ie parle franchement. Quelle honte est-ce que l'on face mourir ceulx qui diront qu'il ne fault invoquer que ung seul Dieu au nom de Iesus Christ, qu'il n'y a aultre satisfaction que celle qui a esté faicte en la mort et passion de Iesus Christ, qu'il n'y a aultre purgatoire qu'en son sang, qu'il n'y a aultre service agreable à Dieu que celuy qu'il commande et approuve par sa parole: que toutes peintures et images que les hommes contrefont sont autant d'idoles qui profanent sa maiesté: qu'on doit garder les sacremens en tel usage qu'il a esté ordonné de Iesus Christ. Voire et qu'on ne se contente point de faire mourir telles gens d'une simple mort, mais qu'on les brusle cruellement. Cependant voila qui nommera Iesus Christ idole, qui détruira tous les fondemens de la foy, qui amassera toutes les resveries des heretiques anciens, qui mesme condamnera le baptesme des petits enfans l'appelant inventions diaboliques: et celluy la aura la vogue entre vous et le supportera-on comme s'il n'avoit point failly. Ie vous pryé, ou est vostre zele que vous pretendez et ou est la police de ceste belle hierarchie que vous magnifiez tant? L'homme dont ie vous parle a esté condamné en toutes les Eglises lesquelles vous reprovez. Cependant il est souffert entre vous, voire iusques à y faire imprimer ses livres qui sont si pleins de blasphemes qu'il ne fault point que i'en die plus. C'est un Espagnol Portugallois nommé Michael Servetus de son propre nom, mais il se nomme Villencufve à present, faisant le Medecin. Il a demeuré quelque temps à Lyon, maintenant il se tient à Vienne, ou le livre dont ie parle a esté imprimé par un quidam qui a là dressé imprimerie, nommé Balthazard Arnoullet. Et afin que vous ne pensiez que i'en parle à credit, ie vous envoie la premiere feuille pour enseigne. Vous dictez que les livres qui ne contiennent aultres choses, si non qu'il se fault tenir à la pure simplicité de l'escripture sainte, empoisonnent le monde: et si viennent d'ailleurs, vous ne les pouvez souffrir: cependant vous couvez là les poisons qui sont pour aneantir l'escripture sainte et mesme tout ce que vous tenez de chrestienté. Ie me suis quasi oublié en vous recitant cest exemple, car i'ay esté quatre fois plus loing que ie ne pensois: mais l'enormité du cas me fait passer mesure et voila qui sera cause que ie

ne vous feray plus long propos sur les aultres matieres. Comme aussi de fait il me semble qu'il n'est pas grand besoin que ie vous responde sur chacun article. Seulement ie vous pryeray d'entrer un peu plus profond en vostre conscience pour vous iuger vous mesme, afin que quand il faudra venir devant le grand iuge, vous ne soyez pas condamné. Car pour le dire en ung mot, nous n'avons aultre debat sinon que nous demandons que Dieu soit escouté. Parquoy faisant fin à la presente, ie le pryeray qu'il vous donne oreilles pour ouyr et coeur pour obeir. Cependant qu'il vous ayt en sa sainte garde, me recommandant de bien bon coeur à vostre bonne grace et de Monsieur mon cousin vostre frere. De Geneve ce xxvj de Fevrier¹).

V.

Fragment d'une lettre de l'Inquisiteur Ory²) au sieur de Villars, auditeur du Cardinal de Tournon, archevêque de Lion.³)

(d'Artigny, *Nouv. Mém.* II p. 85. La lettre est datée du 12 de mars 1553.)

Ie vous veux tres-secretement avertir de quelques livres que se impriment à Vienne contenans execrables blasphemes contre la divinité de Iesus Christ et Sainte Trinité, desquels l'auteur et libraire sont au pays. Monsieur le Vicair⁴) et moy en

1) d'Artigny ajoute que cette lettre fut accompagnée du titre, de l'indice (imprimé sur le verso du titre) et des quatre premières feuilles du livre de Servet: *Christianismi Resitutio*.

2) Matthieu Ory, Pénitencier du Saint-Siège et Inquisiteur général au royaume de France et dans toutes les Gaules, comme il s'intitulait, avait été appelé de Rome par le Cardinal de Tournon pour arrêter les progrès de l'hérésie, dont le diocèse de Lyon était surtout menacé par le voisinage de Genève.

3) Cette lettre montre que la lettre de Guill. de Trie n'avait pas manqué son effet et qu'Arneys s'était empressé de la communiquer, avec les feuilles du livre de Servet qui l'accompagnaient, à l'Inquisiteur, qui en commun avec le vicair général de l'archevêque, en fit l'examen et trouva les pièces assez importantes pour avertir immédiatement le Cardinal, qui se trouvait alors dans son château de Roussillon à trois lieues de Vienne.

4) c.-à-d. Benoit Buatier, Chanoine de l'église de Vienne, archidiaque de la Tour, chanarier de S. Paul de Lyon, vicair général de Monseigneur de Tournon en son archevêché de Lyon. (d'Artigny.)

avons veu un livre et sommes en propos l'ung de nous deux ou tous deux par compaignie ung iour prendre le loisir d'en aller conférer avec Monseigneur, pour luy faire entendre plus plainement l'affaire et en repassant au dit lieu y faire donner ordre par Monseigneur de Maugiron, le Vibailiff et la Iustice. Et de cecy Monsieur le Vicaire vous en escript, mais si secretement que vostre main senestre n'entende point que c'est. Mais seulement dittes le à Monseigneur en son oreille et nous mandez s'il cognoist un nommé Villanovanus medecin et Arnollet libraire, car de ceux là i'entends parler. Oultre plus la ville de Mascon est fort gastée et aussi est Tournus encore plus, tellement que depeus que Monseigneur n'y a pas esté, le peuple est bien changé.

VI.

Lettre du Cardinal de Tournon à Monsieur de Maugiron Lieutenant Général en Dauphiné.¹⁾

(d'Artigny, *Nouv. Mém. T. II p. 86, Mosheim N. N. p. 95.*)

Monsieur, j'ay donné la peine au Vicaire de Monsieur de Vienne present porteur de venir iusques icy pour luy pouvoir parler d'une affaire qui comme vous verrez est de grande importance et lequel ic luy ay donné charge de vous faire incontinent entendre pour y faire donner l'ordre que le cas merite. Et serois bien d'opinion comme j'aye dict au sieur Vicaire que vous appellassiez Monsieur le Vibailly pour y faire aussi de son costé ce que vous luy commanderez et verrez estre necessaire: en quoy ie ne doubté point qu'il ne face tres bon debvoir. Et parcequ' j'ay bien amplement devisé et dict mon oppinion sur le tout au sieur Vicaire dont il vous scaura rendre bon compte, il n'est de besoing que ie vous en face plus long discours et vous diray seulement que cecy requiert principale-

1) Le Vicaire général de Lyon, Buatier, se rendit aussitôt auprès du Cardinal, comme l'avait annoncé la lettre de l'Inquisiteur Ory, et immédiatement Louis Arzellier, le Grand-Vicaire de l'Archevêque de Vienne, fut appelé au château de Roussillon pour conférer avec le Cardinal de Tournon sur la suite à donner aux dénonciations obtenues. Cette lettre, destinée à inviter les autorités de Vienne à agir avec la plus grande diligence contre Servet de son livre, en fut le résultat.

ment deux choses, l'une qu'il y soit usé d'une extrême diligence, et l'autre que l'affaire soit tenu le plus secret qu'il sera possible. Je scay Monsieur le bon zele que vous avez et que vous n'espargniez en cest affaire vostre propre fils pour la conservation de l'honneur de Dieu et de son Eglise. Ce qui me gardera de vous en dire aultre chose en me recommandant de bien bon coeur à vostre bonne grace, priant Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en santé bonne et longue vie. A Rossillon ce xv de mars 1553.

François,
Cardinal de Tournon.
A Monsieur de Maugiron, Chevalier de l'Ordre et Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné.

VII.

Deux autres lettres de Guillaume de Trie à Antoine Arneys à Lion.¹⁾

(d'Artigny *Tome II p. 92, Mosheim N. Nachr. p. 93, Chauffepié T. II p. 229.*)

Monsieur mon cousin, quand ie vous escripvis la lettre que vous avez communiquée a ceulx qui y estaiet taxé de nonchalance, ie ne pensois point que la chose deust venir si avant. Seulement mon

1) Les mesures prises par les autorités judiciaires de Vienne, à la suite de la première lettre de G. de Trie, et leurs investigations n'amènèrent pas de preuves suffisantes pour procéder efficacement contre Servet. Des informations plus amples étaient nécessaires et on les fit demander par l'intermédiaire d'Arneys au premier dénonciateur, son correspondant genevois. Ces faits sont rapportés par d'Artigny (p. 88 ss.), à ce qu'il paraît d'après les documents originaux de la procédure, perdus depuis, en ces termes: „Monsieur de Maugiron s'étant bien fait instruire des intentions du Cardinal, envoya chercher Antoine de la Court Vibailiff et il fut décidé que l'on commencerait à procéder contre Servet, qui est toujours nommé dans la procédure Michel de Villeneuve. Le 16 mars, Louis Arzelliers et Antoine de la Court se transporterent chez le sieur Peyrollier, official Primatial, et Buatier y donna sa déposition. Elle portoit: que depuis quinze jours ou environ, on avoit reçu certaines lettres de Geneve adressées à un personnage habitant à Lyon, par lesquelles il paroissoit que l'on étoit étrangement surpris à Geneve qu'on souffrit par deça un nommé Me. Michel Servetus autrement de Villeneuve Espagnol Portugallois, attendu les raisons plus à plein mentionnées dans la dite lettre: qu'on avoit reçu du dit Geneve quatre feuilles d'un livre composé par le dit Villeneuve; que Me. Ory Inquisiteur de la foy les ayant examinés en présence de lui Buatier, avoit assuré qu'ils étoient hérétiques, et écrivit en

intention est zele et devot l'Eglise, bien d'eulx, et ce vres Chrestie plicité. Pou

conséquence au dinal de Tournon présent lorsque le Grand Vicaire de donner ordre sus et en écrit tenir la main, adviser et procéder se pourra Geneve avec la lettre de l'Inquisiteur avait écrit aux Procureurs Juges se rendre avoir tenu ceux de Villeneuve quer. Comme il mençoit à craindre mençoit, mais les Juges lui firent des lettres contre lui leur donnoient avoir quelques approchés, Seret habitant à Vienne et autres faisoient qu'il eût d'hérésie: qu'il toute sinistre à autre: que tous Apres ce discours du Secrétaire de vet dans sa archevêque. deux exemplaires Paris. Le 17 let était allé chercher Guillaume teur de son interrogatoire, s'procéda à la v tous ses papiers, rugé ensuite se voir les feuilles s'ils en connois la qualité et depuis dix-huit feuilles n'étoient que parmi les ans et dont ils qui fût in 8°. tous les imprimés, leurs feuillets, leurs feuillets révéler ce qu'ils sans peine d'être punis conlouse le 18 mars les papiers qu'il conformes à ce qu'il soit chez M. PA

intention estoit de vous remonstrer quel est le beau zele et devotion de ceulx qui se disent pilliers de l'Eglise, bien qu'ils souffrent tel desordre au milieu d'eulx, et cependant persecutent si durement les pauvres Chrestiens qui desirent de suyvre Dieu en simplicité. Pour ce que l'exemple estoit notable et que

conséquence au sieur de Villars Auditeur du Seigneur Cardinal de Tournon; que le dit déposant s'étoit aussi trouvé présent lorsque Monsieur le Cardinal ayant envoyé chercher le Grand Vicair de Vienne, lui recommanda et le chargea de donner ordre à la vérification et correction de ce que dessus et en écrivit à Monsieigneur de Maugiron pour y faire tenir la main, et mander querr Monsieur le Vibailif, pour adviser et procéder le plus secrettement et diligemment que faire se pourroit. Buatier remit en même tems la lettre de Geneve avec les quatre feuilles du Christianismi Restitutio, la lettre de l'Inquisiteur au sieur de Villars, celle que le Cardinal avoit écrite à Monsieur de Maugiron: le tout pour servir aux Procureur du Roy et Fiscal ce que de raison. Les Juges se rendirent le même jour chez M. de Maugiron. Après avoir tenu conseil en sa présence, ils envoyèrent dire à Michel de Villeneuve qu'ils auroient quelque chose à lui communiquer. Comme il se fit attendre plus de deux heures, on commençoit à craindre qu'il n'eût été averti du danger qui le menaçoit, mais il parut enfin et même avec un air fort assuré. Les Juges lui firent entendre, qu'ils avoient certaines informations contre luy desquelles il résulroit quelques soupçons qui leur donnoient juste occasion de chercher en son logis s'il avoit quelques livres suspects d'heresie ou autre chose qui en approchât, Servet leur répondit, que depuis long-tems il étoit habitant à Vienne et avoit souvent fréquenté avec les Prescheurs et autres faisant profession de Theologie; mais ne se trouvoit qu'il eût tenu propositions heretiques ou soupçonnées d'heresie: qu'il étoit prêt d'ouvrir par tout son logis pour ôter toute sinistre suspicion, non seulement à eux, mais à tout autre: que toujours il a desiré de vivre sans la dite suspicion. Après ce discours le Grand Vicair et le Vibailif accompagnés du Secretaire de M. de Maugiron se transportèrent avec Servet dans sa maison, qui étoit des dépendances du Palais archiepiscopal. Ils visiterent tous ses papiers et retinrent deux exemplaires de son Apologie contre les Médecins de Paris. Le 17 mars, les Juges sachant que Balthazard Arnollet étoit allé faire un voyage à Toulouse, ils envoyèrent chercher Guillaume Gueroult, son beau-frère, directeur et correcteur de son imprimerie. Après lui avoir fait subir un long interrogatoire, sans en pouvoir tirer aucun éclaircissement, on procéda à la visite de sa maison, de son imprimerie et de tous ses papiers, mais on n'y trouva rien de suspect. On interrogea ensuite séparément les garçons imprimeurs: on leur fit voir les feuilles du Christianismi Restitutio; on leur demanda s'ils en connoissoient les caractères, et quel étoit le nombre, la qualité et le format des livres qu'ils avoient imprimés depuis dix-huit mois. Ils répondirent que les quatre feuilles n'étoient point sorties de leur imprimerie, et que parmi les livres qu'ils avoient imprimés depuis deux ans et dont ils donnoient le catalogue, il n'y en avoit aucun qui fût in 8°. La procédure finie, les Juges firent appeler tous les imprimeurs, compositeurs et serveurs d'Arnollet, leurs femmes et leurs domestiques. On leur défendit de révéler ce qui s'étoit fait et surquoy on les avoit interrogés, sous peine d'être déclarés atteints et convaincus d'heresie et d'être punis comme hérétiques. Arnollet étant revenu de Toulouse le 18 mars, il fut interrogé le même jour, on examina les papiers qu'il avoit sur lui, et ses réponses se trouvèrent conformes à celles de son beau-frère. Les Juges tinrent conseil chez M. l'Archevêque, où il fut décidé qu'il n'y avoit en-

i'en estois adverty, il me sembla que l'occasion souffroit d'en toucher en mes lettres selon la matiere que i'en traitois. Or puisque vous en avez déclaré ce que j'avois entendu escrire privément à vous seul, Dieu veuille pour le mieulx que cela proufite à purger la Chrestienté de telles ordures, voyre de pestes si mortelles. S'ils ont tant bon vouloir de s'y employer comme vous le dictes, il me semble que la chose n'y est pas trop difficile encore que ne vous puisse fournir pour le present de ce que vous demandez assavoir du livre imprimé: car ie vous mettray en main plus pour le convaincre, assavoir deux douzaines de pieces escriptes de cellulx dont il est question, où une partie de ses heresies est contenue. Si on luy mettoit au devant le livre imprimé il le pourroit regnyer, ce qu'il ne pourra faire de son escripture. Parquoy les gens que vous dictes ayant la chose toute prouvée, n'auront nulle excuse s'ils dissimulent plus ou différent à y pourvoir. Tout le reste est bien par deça, tant le gros livre que les aultres traitez escripts de la mesme main de l'auteur: mais ie vous confesseray une chose, que j'aye eu grand peine à retirer ce que ie vous envoie de Monsieur Calvin: non pas qu'il ne desire que tels blasphemés execrables ne soyent reprimez, mais pour ce qu'il luy semble que son devoir est quant à luy qui n'a point de glaive de justice, de convaincre plustost les heresies par doctrine, que de les poursuyvre par tel moyen: mais ie l'ay tant importuné luy remonstrant le reproche de legiereté qui m'en pourroit advenir s'il ne m'aydoit, qu'en la fin il s'est accordé à me bailler ce que verrez. Au reste l'espere bien quand le cas se demeneroit à bon escient par delà avec le temps recouvrer de luy une rame de papier ou environ, qui est ce que le galand a faict imprimer. Mais il me semble que pour ceste heure vous estes garny d'assez bon gaige et qu'il n'est ia mystere ¹⁾ d'avoir plus pour se saisir de sa personne et luy faire son proces. Quant de ma part ie pry Dieu qu'il luy plaise ouvrir les yeulx à ceulx qui discourent si mal, afin qu'ils apprennent de mieulx iuger du desir duquel nous sommes meus. Et pour ce qu'il semble bien par vostre lettre que vous ne voulez plus entrer au propos que vous m'aviez tenu par cy-devant, ie m'en deporté aussi pour ne vous poinct fascher, esperant

core indice suffisant pour faire aucun emprisonnement. Le lendemain l'Archevêque écrivit à Mathieu Ory de vouloir bien se rendre à Vienne, pour y conférer de quelques propos concernant la foy. Cet Inquisiteur représenta au conseil, que pour avoir pleine probation contre Michel de Villeneuve, il falloit que le sieur Arneys écrivit à son parent de Geneve de lui envoyer le Traité entier du Christianismi Restitutio. Cet avis fut généralement approuvé, et l'Inquisiteur retourna à Lyon, où il dicta lui même la lettre qu'Arneys écrivit à Trie

¹⁾ Il faut sans doute lire: mestier.

neantmoins que Dieu en la fin vous fera bien sentir que ie n'ay point pris à la vollée le party que ie tiens, me recommandant à vostre bonne grace, pryant Dieu vous tenir en la sienne. De Geneve ce 26 mars.

Monsieur mon cousin, j'espère que j'auray en partie satisfait à ce que me demandez, vous envoyant la main de celluy qui a composé le livre, et mesmes en la dernière Epistre que vous avés receu vous trouverez ce qu'il declare de son nom, lequel il avoit deguisé, car il s'excuse de ce qu'il s'est fait nommer Villeneuve, combien que son nom soit Servetus alias Reves, disant qu'il a pris son nom de la ville dont il est natif. Au reste ie vous tiendray promesse au plaisir de Dieu, que si besoing faict ie vous fourniray les Traitez lesquels il a faict imprimer et escripts de sa main aussi bien que les Epistres. Peusse desia mis peine de les retirer s'ils eussent esté en ceste ville, mais ils sont à Lausanne il y a deux ans. Si Monsieur Calvin les eust eus, ie crois pour ce qu'ils vallent qu'il les eust bien tost renvoyé à l'auteur, mais pource qu'il les avoit adressé aussi bien à d'autres, ceulx là les ont retenu. Mesmes à ce que j'ay autrefois entendu ledit sieur ayant respondu assez suffisamment pour contenter ung homme raisonnable, voyant que cela ne prouffoit rien envers ung tel ouvrage, ne daigna jamais lire le reste pour ce que desia il estoit trop baptu des sottises resveries et du babillage que l'autre ne faict que reiterer, ayant tousiours mesme chanson. Et afin que vous entendiez que ce n'est pas d'aujourd'huy que ce malheureux s'efforce de troubler l'Eglise tasechant de mener les ignorans en une mesme confusion avec luy, il y a vingt quatre (ans) passez qu'on l'a reiecté et chassé des principales Eglises d'Allemagne, et s'il se fust trouvé au lieu jamais il n'en fust party. Entre les Epistres de Oecolampade la première et la seconde s'adressent à luy avec tel tiltre qui luy appartient: Serveto Hispano neganti Christum esse Dei filium consubstantialem Patri. Melancton en parle aussi en quelques passages. Mais me semble que vous avez la preuve assez aisée par ce que ie vous ay desia envoyé pour enfoncer plus avant, voire pour commencer le tout. Quant à l'imprimeur ie ne vous mande pas les indices par lesquels nous avons entendu que c'estoit Balthazard Arnoullet et Guillaume Gueroult son beau frere, mais tant y a que nous en sommes bien assurez: et de faict il ne le pourra pas nier. Il est bien possible que ce aura esté aux despens de l'auteur, et que luy aura retiré les copies en sa main: mais si trouverez vous que l'impression est sortie de la boutique que ie vous

nomme. Pource que le messenger demande estre despesché bientost, m'ayant toutesfois présenté vos lettres bien tard de peur comme ie croy d'estre sollicité à bien faire, ie vous ay faict cest response en brief, parquoy ie vous pryé excuser la hastiveté. Il me semble que j'avois obmis de vous escrire qu'après que vous auriez faict des Epistres, qu'il vous pleust ne les esgarer afin de les me renvoyer. Qui sera l'endroit où ie feray fin à la presente, me recommandant tousiours à vostre bonne grace sans oublier Monsieur mon cousin vostre frere, estant joyeux que Dieu l'ayt begnyst par lignée comme m'escripvez. Aussi ie desire estre recommandé à toute la maison, pryant Dieu qu'il vous gouverne par son saint Esperit pour faire chose qui luy soit agreable. De Geneve ce dernier Mars.

VIII.

Premier Interrogatoire de Servet à Vienne. *)

(d'Artigny T. II p. 101 s. Mosheim N. N. p. 96 s. Chauffepié T. II p. 231 d'après d'Artigny.)

I. Interrogatoire.

Du cinquième du mois d'Avril, l'an mille cinq cent cinquante trois, Nous Frere Mathieu Ory, Docteur en Theologie, Penitencier du saint Siege Apostolicque, Inquisiteur General de la foy au Royaume de France et par toutes les Gaules: et Louis

*) d'Artigny T. II p. 98 rapporte ainsi les mesures qui furent prises après l'arrivée des lettres de Guill. de Trie: „Le 4 d'avril il y eut une grande assemblée au château de Roussillon, où assistèrent le cardinal de Tournon, l'archevêque de Vienne, les deux Grands-Vicaires, l'inquisiteur, plusieurs ecclésiastiques et docteurs en théologie. Mathieu Ory communiqua les pièces qu'on avait reçues en dernier lieu de Genève, savoir les deux lettres de Guillaume Trie, un cahier du Christianismi Restitutio avec des notes marginales écrites de la main de Servet et plus de vingt lettres qu'il avait adressées à Calvin pendant le cours de leur dispute. On examina ces pièces avec la plus scrupuleuse attention et la preuve étant complète, le cardinal et l'archevêque ordonnèrent, de l'avis de toute l'assemblée, que Michel de Villeneuve médecin et Balthazard Arnoullet libraire, seroient pris au corps, mis et constitués prisonniers pour répondre de leur foy, charges et informations faites contre eux. Après dimer l'archevêque revint promptement à Vienne avec le Grand-Vicaire, et instruisit le Vicaire des intentions du cardinal. Il fut conclu entre eux, qu'après que le fait ne fût découvert, le Grand-Vicaire et le Vicaire

Arzellier. I. Reverendiss. Pierre Palm. de la Court. es droits. Village de Vie. prisons du chambre cri par devant decin luré. nance aux p. interrogé com

Et après par devant r. faisant nos aurions trou par le deu nous en resp après le ser. Evangiles de son nom: N. leneuve Des deux ans ca de Navarre. l'Empereur. passez douze

prendroient si seroient arrêtés séparés. Sur côté de la mai veau Testament à sa rencontre. Dans le même Maignon, ou gneur dans sa phinal plusieurs à la verité il venir avec lui que sans comp à faire telles bon naturel. et pendant que prier le Grand- ils dirent à Ser tions contre le Cardinal de T comme ils le jusques il eût fût ordonné. I viguier et géol surement, et qu qualité. Ou lui de quinze ans ses amis eurent

Le lendemain après au Card qu'il avoit fait rendre à Vien Vicaire selon la sa monture, gneur archevêq Michel Servet.

Arzellier, Docteur ès droitz, Vicair General de Reverendissime Seigneur Monseigneur Messire Pierre Palmier Archevesque de Vienne; et Antoine de la Court, Seigneur de la Tour de Buys, Docteur ès droitz, Vybaillly et Lieutenant General au Baillage de Viennois: Nous sommes transportez aux prisons du Palais Delphinal de Vienne et dans la chambre criminelle d'icelluy, et avons fait venir par devant nous Mre. Michel de Villeneuve, Medecin Iuré, constitué prisonnier par nostre ordonnance aux prisons dudit Palais Delphinal, et l'avons interrogé comme s'en suit.

Et après que ledict de Villeneuve est advenu par devant nous, luy avons fait remonstrance que faisant nos requisitions par le Royaulme, nous aurions trouvé quelques choses contre luy desquels par le deu de nostre office il estoit requis qu'il nous en respondit, ce que a promis de faire. Et après le serment par luy fait sur les Sainctes Evangiles de dire la verité, l'avons interrogé de son nom: Nous a diect qu'il a nom Michel de Villeneuve Docteur en Medecine aagé de quarante deux ans ou environ, natif de Tudelle au Royaulme de Navarre, qui est une cité sous l'obeissance de l'Empereur, à present habitant à Vienne, sont passez douze ans ou environ.

prendroient si bien leurs mesures, que Servet et Arnollet seroient arrêtés en même temps et mis dans des prisons séparées. Sur les six heures le Grand-Vicaire s'en alla du côté de la maison d'Arnollet, et lui fit dire d'apporter le Nouveau Testament qu'il avoit imprimé. Le libraire étant venu à sa rencontre, il le fit conduire aux prisons de l'archevêché. Dans le même instant le Vibaillif se transporta chez M. de Maugiron, où étoit Michel de Villeneuve servant le dit Seigneur dans sa maladie. Il lui dit qu'il y avoit au palais Delphinal plusieurs prisonniers malades et blessés, comme aussi à la verité il y en avoit, et qu'il le prioit de vouloir bien venir avec lui les visiter. A quoy M. de Villeneuve repondit que sans compter que sa profession de la médecine l'obligeoit à faire telles bonnes oeuvres, il y estoit encore porté par son bon naturel. Ils se rendirent donc dans les prisons royales et pendant que Servet faisoit sa visite, le Vibaillif envoya prier le Grand-Vicaire de le venir joindre. Dès qu'il fut arrivé, ils dirent à Servet qu'il y avoit certaines charges et informations contre luy, qui avoient été communiquées au Seigneur Cardinal de Tournon, et que présentement il étoit constitué comme ils le constituoient prisonnier dans le Palais Delphinal jusques il eût respondu aux dites charges et que autrement fut ordonné. Ils firent ensuite appeler Me. Antoine Bonin, viguier et géolier du palais, auquel fut enjoint de le garder surement, et que au surplus il le traitât honnêtement selon sa qualité. Ou lui laissa son laquais nommé Benoit Perrin, âgé de quinze ans et qui depuis cinq ans étoit à son service, et ses amis eurent la liberté de le voir ce jour-là.

Le lendemain, 5 avril, l'archevêque de Vienne envoya un exprès au Cardinal de Tournon pour l'informer de la diligence qu'il avoit faite. Il prioit en même temps l'inquisiteur de se rendre à Vienne, pour procéder avec lui ou avec son Grand-Vicaire selon la forme de droit. Matthieu Ory pressa tellement sa monture, que decant dix heures il se presenta au dit seigneur archevesque. Après dîner, on commença d'interroger Michel Servet.

Interrogé là où il a demeuré despuis que sortit de son pays: dit qu'il y a environ vingt sept ou vingt huit ans, quelque temps devant que l'Empereur partit d'Espagne pour s'en aller coroner, il se mit au service du Confesseur de l'Empereur nommé de Quintaine, ledict Respodant estant lors seulement d'aage de quatorze ou quinze ans, avec lequel Confesseur il s'en alla à la suite de l'Empereur en Italie où il vit ledit coronement dans Bologne: Et auroit suvy en Allemagne avec ledict Quintaine, et dit qu'il demeura environ un an audict Allemagne, et depuis la mort dudit Quintaine demeura tout seul sans Maistre; et de là s'en vint à Paris et demeura au College de Calvi quelque temps, et puis après s'en alla lire les Mathematiques au College des Lombards; et en apres s'en vint de Paris à Lyon là où il demeura quelque temps, et de là en Avignon et d'Avignon tourna à Lyon, et de Lyon à Charlieu, là où il demeura pratiquant là trois ans en l'art de Medecine, et dela s'en revint à Lyon et là trouva Monseigneur de Vienne, et Monseigneur de Sainct Maurice¹⁾ qui le firent venir à Vienne où il a demeuré jusques à present.

Interrogé s'il a fait imprimer quelques livres, dit que il fit imprimer à Paris ung livre intitullé, *Syruporum universa ratio ad Galeni censuram*, et aussi ung aultre petit livre intitullé, *Apologetica disceptatio pro Astrologia*, et ung aultre intitullé, *In Leonartium Fussinum Apologia pro Symphoriano Campegio*, et les Annotations de la Geographie de Ptolomée: et dit n'avoir fait imprimer aultre livre par luy composé: bien confesse-t-il en avoir corrigé plusieurs, sans toute fois y avoir adiousté ou diminué aulcune chose du sien.

Et sur ce luy avons monstré deux feuilles de papier imprimées de deux costez et quelques escriptures à la main aux marges luy remonstrant qu'il y avoit quelque propos à la ditte Escription de la main qui pouvoit scandaliser; mais toute fois que celluy qui l'a escripte et faicte la peult interpreter et dire comme il l'entend. Et à ceste cause luy avons demandé comme il entend ung propos qu'il y a là dedans où il y a: *Iustificatur ergo parvuli sine Christi fide, prodigium, monstrum daemorum*: luy remonstrant que s'il entendoit que les petits enfans par la regeneration n'eussent la grace de Iesus Christ plus parfaictement qu'ils ne participent le peché d'Adam par la generation terrestre, seroit faire iniure à Iesus Christ: luy demandant qu'il nous declare comme il l'entend: Et à ce a respondu qu'il croit fermement que la grace de Iesus Christ venue par la regeneration du Baptesme surmonte le peché d'Adam, comme dit sainct Pol *ad Romanos*

1) Mosheim: de S. Marcel.

quinto, ubi abundavit delictum superabundavit gratia: Et que les petits enfans par le baptesme sont saulvez sans foy acquise, ayant toutesfois la foy infuse par le Saint Esprit. Et sur ce luy avons remonstré qu'il fault corriger quelques paroles qui sont au dessus des feuilles escriptes de sa main; ce qu'il a promis de faire, nous disant que de prime face il ne peult pas cognoistre si c'est sa lettre ou non, pour la longueur du temps qu'elle est escripte: mais toutefois apres avoir regardé plus de pres, dit qu'il pense bien l'avoir escripte; et en ce qu'il sera trouvé contre la foy, il le soubmet à la determination de nostre Mere Sainte Eglise, de laquelle il n'a iamais voulu ni veult s'en despartir. Et si aulcunes choses y sont escriptes, dit qu'il les a escriptes legierement, par maniere de disputation et sans y bien penser. Et depuis a voulu encore voir plus diligemment ce qu'il avoit escript aux deux feuilles dessus dittes et nous en donner son intelligence et interpretation: ce qu'il a fait et escript de sa main sur lesdites feuilles, nous disant que s'il y a aultre chose qui soit trouvée mauvaise et suspecte de quelque faulce doctrine, en luy remonstrant, il est prest à la corriger. Et à ce que les dittes deux feuilles ne soyent variées, nous ne (*sic*) les avons fait parapher par le Greffier et par ledit de Villeneuve, et sont cottées pagina 421. 422. 423. 424 et le tiltre est de Baptismo caput xvij.* Et apres ses dittes Responses contenant trois feuillets le present inclus, nous les avons barrez en sa presence, et s'est subsigné Michel de Villeneuve.

IX.

Deuxième Interrogatoire de Servet à Vienne.

(d'Artigny p. 106 s. Mosheim N. N. p. 98 s. Chauffepié p. 231 s.)

II. Interrogatoire.

Du sixiesme dudict mois d'Avril, Nous Inquisiteurs et Vicaires susdits nous sommes transportez aux prisons du Palais Delphinal, et avons fait venir par devant nous le susnommé Me. Michel de Villeneuve, lequel apres le serment par luy fait sur les Saintes Evangiles de dire la verité, a esté par nous interrogé comme s'ensuyt.

*) Cette citation, non plus que celles qui suivent, ne cadre pas avec l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Il s'agit donc encore d'une récénsion antérieure envoyée à Calvin?

Premierement, comme il entendoit ung propos d'une Epistre d'un cayer intitullé *Epistola XV.* là où il donne intelligence de la foy vive et de la foy morte; et pourtant que sa ditte Epistre nous semble estre bien catholique et contraire aux erreurs de Geneve, la luy avons fait lire, et apres l'avoir leue, nous luy avons demandé comme il entendoit ces mots: *Mori autem sensim dicitur in nobis fides quando tolluntur vestimenta.* Qui nous a respondu que *vestimenta fidei sunt opera charitatis et virtutis.*

Secondement, luy avons monstré une aultre Epistre intitullée xvi. qui est *De libero arbitrio* contre ceulx qui mettent *Servum arbitrium*, laquelle semblablement il a leue et nous a dit telles paroles avec expression de larmes. Messieurs ie vous veulx dire la verité. Comme ces Epistres ont esté escriptes du temps que j'estois en Allemagne, il y a environ vingt cinq ans, fut imprimé en Allemague ung livre d'ung nommé Servetus Espagnol, et aultrement ne sçait dequel lieu d'Espagne il estoit, et aussi ne sçait là où il demouroit en Allemagne, fors qu'il a ouy dire que il estoit à Aganon¹⁾ là où l'on disoit que le livre avoit esté imprimé; et est la ditte ville de Aganon à quatre lieues de Strabourg:²⁾ Et que apres avoir leu en Allemagne le dit livre, luy estant bien ieune, environ de quinze à dix-sept ans, il luy sembla que disoit bien ou mieulx que les aultres. Toutefois tout cela laissé en Allemagne s'en vint en France sans en apporter livres quelconques, seulement ayant intention de estudier à la Medicine et aux Mathematiques, comme il a fait touiours depuis. Toutefois ayant ouy estimer Calvin à aulcuns qui disoient qu'il estoit homme scavant, sellon la curiosité qu'il avoit, voulut luy escrire sans le cognoistre aultrement, et de fait luy escripvit le pryant que cella fust entre luy et moy seulement *sub sigillo secreti* et comme fraternelle correction, pour voir si luy ne pourroit oster de mon opinion ou moy à luy de la sienne, car ie ne pouvois adherer à son dire. Et sus cella luy proposay certaines questions *gravis disputationis*; et luy me fit response, et voyant que mes questions estoient à ce que Servetus avoit escript, il me respondit que c'estoit moy mesme Servetus: à quoy ie luyournis replicquer que combien que ie ne le fusse point, toutesfois pour disputer avecque luy ie estois content de prendre la personne de Servetus et luy respondre comme Servetus, car ie ne me soulciois de ce qu'il pouvoit penser de moy, mais que seulement nous puissions desbattre nos opinions: Et sus ces termes nous envoyasmes des Epistres l'un à l'aultre ius-

1) d'Artigny: c'est-à-dire Haguenau.

2) Mosheim: Strasbourg.

ques à nous pieq le laissis, et a b luy ay rien escri vant Dieu et ve heu vouloir ny rien de cella en l'Eglise ou la re

Et quant à Baptesme des pei fois en ceste opin nis non crant capi laissé tout cella il à ce que l'Eglise

Et puis apres Epistre intitullée recogneue et dit la part du dit Ser adherer ny croire voir ce que le dit à l'encontre, et l de Trinitate et ga tiere du livre du

Et apres au Epistre intitullée dit Calvin de car tur a gloria divini ment que à la Tr adressé au dit C là où il a plus gr pense et de me r Signé Michel de V

Troisième I

(d'Artigny p. 109)

Dudit iour s Inquisiteur de la nous Antoine de l nommé: Reappel avoir presté semb lecture luy a es

1) Cet interroga comme un interroga suit comme en forma Calvini opera.

ques à nous picquer et injurier. Et ce voyant ie le laissis, et a bien dix ans ou environ que ie ne luy ay rien escript ny luy à moy, protestant devant Dieu et vous Messieurs que ie n'ay iamais heu vouloir ny de dogmatiser, ny de soubstenir rien de cella en ce qui se pourroit trouver contre l'Eglise ou la religion Chrestienne.

Et quant à la tierce Epistre qui est xvij du Baptisme des petits enfans, dit qu'il a esté aultre fois en ceste opinion qu'il pensoit que *Parvuli carnis non crant capaces doni spiritus*, toutefois qu'il a laissé tout cella il y a longtems et se veult ranger à ce que l'Eglise tient.

Et puis apres luy avons monstré une aultre Epistre intitullée xxvij laquelle semblablement il a recogneue et dit l'avoir escripte en disputant pour la part du dit Servetus, non point que luy y veuille adherer ny croire cella; mais que seulement pour voir ce que le dit Calvin penseroit ou scauroit dire à l'encontre, et l'argument de la ditte Epistre est de *Trinitate et generatione Filii Dei*, selon la matiere du livre du dit Servetus.

Et apres aussi luy avons monstré une aultre Epistre intitullée xxviii là où il dispute contre le dit Calvin de *carne Christi glorificata, quae absorbetur a gloria divinitatis*, plus plainement et amplement que à la Transfiguration; et dit qu'il s'estoit adressé au dit Calvin pourtant qu'il estoit en lieu là où il a plus grande liberté de dire tout ce qu'il pense et de me respondre à tous mes Interrogats. Signé Michel de Villeneuve.

X.

Troisième Interrogatoire de Servet à Vienne. 1)

(d'Artigny p. 109 s. Moshcim N. N p. 99. Chauffepié p. 232.)

Dudit iour sixiesme d'Avril par devant nous Inquisiteur de la foy et Vicaire general susdits, et nous Antoine de la Court Vibailly de Viennois surnommé: Reappellé ledit de Villeneuve: et apres avoir presté semblable serment que dessus, et que lecture luy a esté faicte de ses Responses ce

1) Cet interrogatoire n'est pas distingué du précédent comme un interrogatoire particulier dans d'Artigny, mais il suit comme en formant la continuation.

Calvini opera. Vol. VIII.

iourd'huy faictes et cy dessus escriptes auxquelles a perseveré, et dit icelles contenir verité, et a soubsigné les deux carnets des Epistres dont est faicte mention es susdictes responses lesquelles il a paraphées et aussi les avons faict parapher à nostre Greffier *ne varientur*.

Et ce faict, luy avons monstré et mis entre les mains un cayer de quatorze Epistres contenant dix feuilles, et luy avons remonstré que nous trouvons quelque chose escripte là dedans dequoy il est requis qu'il nous en responde. Et apres les avoir tenues et veues, nous a dit que sont quatorze Epistres qu'il avoit, longtems a, escriptes à Calvin pour entendre de luy ce qu'il luy en sembloit et pour maniere de disputation, comme il dit par cidesus, sans vouloir aulcunement soubstenir tout ce qui est escript en icelles, sinon tant que sera approuvé par l'Eglise et par Messieurs les Iuges. Et quant au contenu des dittes Epistres il est prest de nous en respondre quand il nous plaira sur un chascun chef ou article le interroger; ce que luy avons promis faire, et apres avoir faict quelque extrait des principaux poinets là où il nous semble qu'il y a erreur contre la foy. Et cependant avons faict parapher le dit cayer contenant dix feuilles et quatorze Epistres, et au commencement est escript en tître *Michaelis Epistolae quatuordecim*, et à la narration *Iesum illum Nazarenum*, et à la fin est escrit: *Utinam in Christo valeas et haec diligentius mediteris. Amen*.

Et ainsi que dessus a esté par nous soubsignés Inquisiteur, Vicaire, Vibailly, procedé, *Frere Mathieu Öry*, Inquisiteur General, *Arzelier* Vicaire, de la Court Vibailly et Iuge Delphinal. 1)

1) Servet, devant bien comprendre combien était grand le danger qui le menaçait malgré le système qu'il avait inventé pour donner le change à ses juges, profita des circonstances qui lui étaient encore favorables pour se soustraire dès le lendemain aux poursuites du tribunal de Vienne. Voici comment d'Artigny raconte les détails de son évasion et les recherches ultérieures qui firent découvrir son lièvre et toutes les preuves nécessaires pour établir la vérité concernant l'identité de sa personne: „Après le second Interrogatoire Servet envoya Perrin (son domestique) au monastère de saint Pierre demander au Grand-Prieur, s'il lui avait apporté les trois cents écus qui lui étaient dus à la coste S. André, et le Grand-Prieur lui vint remettre cette somme. Elle étoit perdue pour Servet s'il eût attendu une heure plus tard; car l'Inquisiteur envoya dire au géolier, que l'on ne permit point Me. Michel de Villeneuve parler à personne sans licence, et que l'on se prit garde de lui. Les soupçons de l'Inquisiteur n'étoient que trop bien fondés. Il y avoit dans la prison un jardin avec une plate-forme qui regardoit sur la cour du Palais où l'on rend la justice. Au dessous de la plate-forme étoit un toit d'où l'on

XI.

Sentence du Tribunal de Vienne
contre Servet.

(Voyez les pièces du procès de Servet à Genève
N. XXIII.)

XII.

Sentence du Tribunal ecclésiastique pro-
noncée contre Servet.

(d'Artigny T. II p. 123 s. Mosheim N. N.
p. 100 s.)

Sententia Procuratoris Fiscalis sedis Archiepiscopalis
Viennae super crimine Heresis contra Michaellem
Villanovanum Medicum.

Visis certis additionibus eiusdem Villanovani
manu in margine duorum foliorum impressorum,
quorum superscriptio est de Baptismo, una cum de-
cem et septem epistolis ad Iohannem Calvinum des-
criptis et per eundem Villanovanum recognitis, suis

puvoit descendre au coin d'une muraille et de là se jeter dans la cour. Quoique le jardin fut toujours soigneusement fermé, on en permettoit quelquefois l'entrée à des prisonniers au dessus du commun, soit pour se promener ou pour d'autres nécessités. Servet y étoit entré la veille et y avoit tout bien examiné. Le 7 d'avril il se leva à quatre heures du matin et demanda la clé au géolier, qui alloit faire travailler ses vignes. Ce bon homme le voyant en bonnet de nuit et en robe de chambre ne soupçonna nullement qu'il fût tout habillé, ni qu'il eût son chapeau caché sous sa robe. Il lui donna la clé et sortit quelque temps après avec ses manœuvres. Lorsque Servet les crut assés éloignés, il laissa au pied d'un arbre son bonnet de velours noir et sa robe de chambre fourrée, sauta de la terrasse sur le toit et parvint jusques dans la cour, sans se faire le moindre mal. Il gagna promptement la porte du Pont du Rhône qui n'étoit pas éloignée de la prison et passa dans le Lyonnais, ainsi que le déposa une paysanne qui l'avoit rencontré, mais qu'heureusement pour lui on n'interrogea que trois jours après. Il se passa plus de deux heures avant que l'on s'aperçût de son évasion. La femme du géolier en fut avertie la première, et fit cent extravagances qui marquoient son désespoir. Elle s'arracha les cheveux, battit ses domestiques, ses enfans et tous les prisonniers qu'elle rencontra; et sa colère lui faisant braver le péril, elle courut sur les toits des maisons voisines pour tâcher de découvrir le fugitif. Les juges firent de leur côté tout ce qui dépendoit d'eux en pareille occasion. Le Vibaillif donna ordre que les portes fus-

Responsionibus coram R. Domino Mattheo Ory,
Inquisitore generali hereticae pravitate, ac nobili,
spectabili et egregio Domino Antonio de la Court
Vicebaillivo Viennae: Et nobis Vicario generali
Reverendissimi Domini Viennensis Archiepiscopi,

sent fermées et gardées cette nuit prochaine et les suivantes. Après les proclamations à son de trompe, on fit des perquisitions exactes dans presque toutes les maisons de même qu'à Sainte Colombe. On écrivit aux Magistrats de Lyon et des autres villes où l'on présuma que Servet auroit pu chercher un asile. On n'oublia pas de s'informer s'il avoit de l'argent en banque, et tous ses papiers, meubles et effets furent inventoriés et mis à la main de la Justice. On croit communément . . . que le Vibaillif étant intime ami de Servet, qui avoit guéri sa fille unique d'une dangereuse maladie, ce Magistrat favorisa son évasion . . . Je ne puis même dissimuler, que dans la procédure faite par le Grand-Vicaire dans les prisons royales après la fuite de Servet, le géolier commence par avouer qu'il a donné la clé du jardin à Me. Michel de Villeneuve; mais le reste de la déposition est en blanc. Il sembleroit par là, qu'il y avoit quelque mystère qu'on a voulu ensevelir sous un éternel silence. Ce ne sont cependant que de simples soupçons, qui ne peuvent donner aucune atteinte à la mémoire d'un magistrat qu'on a toujours reconnu pour être scrupuleusement attaché à ses devoirs. Supposé même qu'il eût voulu s'en écarter dans cette occasion, je doute fort qu'il eût osé l'entreprendre. C'étoit trop s'exposer au ressentiment du Cardinal de Tournon, qui comme tout le monde sçait, se monroit inexorable quand il étoit question de punir un hérétique. Le propre témoignage de Servet fait voir que le géolier ne fut pas complice de sa fuite. Il est seulement prouvé par la procédure, qu'une des servantes du géolier avoit dit à Benoit Perrin en présence de plusieurs personnes: *Laquais allez dire à vostre maître qui est la haut dans le jardin, qu'il se sauve par derrière le jardin.* Interrogé sur ce fait, Perrin l'avoua ingénument, mais il protesta en même tems que lorsqu'il entra dans le jardin, son maître s'étoit déjà évadé.

Le reste du mois d'avril se passa à faire un nouvel examen des livres, papiers et lettres de Villeneuve et d'Arnollet, et à copier les Epistres adressées à Calvin, dont les originaux furent déposés au greffe de l'officialité. Le 2 de mai, l'inquisiteur étant averti que dans une maison écartée il y avoit deux presses qui n'étoient point spécifiées dans les réponses personnelles d'Arnollet, il s'y transporta avec le Grand-Vicaire et le Vibaillif. Ils y trouvèrent trois garçons d'imprimerie, Thomas de Straton, Jean du Bois et Claude Papillon. L'inquisiteur, avant de les interroger, leur dit qu'ils n'avoient pu ignorer que depuis les procédures commencées contre leur maître et Michel de Villeneuve, il étoit enjoint à toutes personnes, sous peine d'être traitées comme hérétiques, de révéler ce qui concernoit le livre composé par Villeneuve, sorti de l'imprimerie d'Arnollet; qu'il y avoit preuve qu'eux compositeurs avoient travaillé à ce livre; qu'on les exhortoit de dire sincèrement la vérité, et s'ils y avoient failly, d'en demander grâce, et que les juges n'entendoient point la pugnition mais seulement la correction. Ces ouvriers extrêmement effrayés se mirent à genoux, et Straton prenant la parole pour les autres, dit qu'ils avoient imprimé un gros in 8°, intitulé *Christianismi Restitutio*, et n'avoient jamais sçu qu'il contint doctrine hérétique, mais seulement l'avoient ouy dire depuis que le procès étoit commencé: qu'ils avoient desoigné depuis la Saint Michel dernière jusques au 3 de janvier, que ledit livre avoit été finy d'imprimer: qu'ils n'avoient osé en donner révélation aux juges de peur d'être brûlés: qu'au surplus ils demandoient grâces et se remettoient à leur miséricorde. Il ajouta que Me. Michel de Villeneuve avoit fait imprimer

de mense Apr
cognovit et
Epistolas scri
quibus consta
Pallatii Delph
bus ob crimen
die septima ei
et excommuni
quisitorem et
praefatum spe
tribus edictis
titulato, Chris
tinentur Trae
quod in ea no
sio, Dialogi
Iustitia Regni
et de Charita
Christi repara
vera cum reli
omnibus iam
Ecclesiae Chr
de Ordine mis
tus, de Mister
Philippum Me

ledit livre à ses
par son ordre
cinq balles à Pier
à Lyon près Not

Les juges,
champ l'annonci
donna avis au C
teur et le Grand
soin fut d'aller
rien déguiser, qu
par la barquette
de la part de M
soyent remises l
de lettres près N
ecclésiastique de
dire de la part d
ce que l'on vint
depuis ce tems-là
personne de sa p
sçu si c'étoit pag

Après avoir
Vicaire firent en
elles furent mis
Jacques Charmie
d'avoir jamais se
recommander à l
Michel de Villen
quelque tems ap

Le 10 de
erreurs du Christ
telles censures qu

Au mois de
instruit, le Viba
conclusions du I

- 1) Mosheim
- 2) Mosheim
- 3) Mosheim

de mense Aprilis nuper effluxi factis, per quas recognovit et confessus fuit¹⁾ easdem additiones et Epistolas scripsisse; Inquisitione et attestationibus quibus constat eundem Villanovanum a carceribus Pallatii Delphinalis presentis civitatis Viennae, quibus ob crimen dictae heresis detinebatur, obfugisse die septima eiusdem mensis, termis literis citatoriis et excommunicatoriis per eundem R. Dominum Inquisitorem et nos Vicarium generalem, et aliis per praefatum spectabilem Dominum Vicebaillivum pro tribus edictis concessis et debite executis; Libro intitulato, Christianismi Restitutio, in quo plures continentur Tractatus, videlicet de Trinitate divina, quod in ea non sit invisibilium trium rerum²⁾ illusio, Dialogi de eadem Trinitate duo, de Fide et Iustitia Regni Christi³⁾ legis iustitiam superantis et de Charitate Libri tres, De orbis perditione et Christi reparatione Liber primus, De circumcissione vera cum reliquis Christi et Anti-Christi misteriis omnibus iam completis Liber secundus, de Misteriis Ecclesiae Christi et eorum efficacia Liber tertius, de Ordine misteriorum et Regeneratione Liber quartus, de Misterio Trinitatis et Veterum disciplina ad Philippum Melanctonem Apologia.

ledit livre à ses dépens et en avoit corrigé les épreuves: que par son ordre lui Straton en avoit envoyé le 13 de janvier cinq balles à Pierre Merrin fondateur de caractères, demeurant à Lyon près Notre-Dame de Confort.

Les juges, charmés de cette découverte, furent sur le champ l'annoncer à l'Archevêque de Vienne, et le prélat en donna avis au Cardinal de Tournon. Le lendemain l'Inquisiteur et le Grand-Vicaire partirent pour Lyon. Leur premier soin fut d'aller interroger Pierre Merrin. Il leur dit, sans rien déguiser, qu'il y avoit quatre mois ou environ, qu'il reçut par la barquette de Vienne cinq balles avec cette adresse: *de la part de M. Michel de Villeneuve Docteur en medecine soyent remises les presentes balles à Pierre Merrin fondateur de lettres près Notre-Dame de Confort*: que le même jour un ecclésiastique de Vienne, nommé Jacques Charmier, lui vint dire de la part dudit Villeneuve, de garder les balles jusqu'à ce que l'on vint les retirer, *et que c'étoit papier blanc*: que depuis ce tems-là il n'a eu nouvelles dudit Villeneuve, ni vu personne de sa part pour retirer les balles, et qu'il n'a jamais su si c'étoit papier blanc ou livres imprimés.

Après avoir pris sa déposition l'Inquisiteur et le Grand-Vicaire firent enlever les cinq balles et revinrent à Vienne, où elles furent mises dans une des chambres de l'Archevêché. Jacques Charmier fut ensuite interrogé. Il nia constamment d'avoir jamais su ce que contenoient les balles qu'il étoit allé recommander à Pierre Merrin; mais ses grandes liaisons avec Michel de Villeneuve le rendant très-suspect, on le condamna quelque tems après à trois années de prison.

Le 10 de mai l'Inquisiteur fit un extrait des principales erreurs du Christianismi Restitutio *pour en faire plus aisément telles censures que de raison*.

Au mois de juin, le procès de Servet étant suffisamment instruit, le Vibailif prononça sa sentence conformément aux conclusions du Procureur du roi.

1) Mosheim: est.

2) Mosh.: trium invis. rerum.

3) Mosh.: Regni, deest.

Visis insuper attestationibus in processu contra Balthasardum Arnoullet super impressione dicti Libri et in processu dicti Villanovani repetitis, quibus constat ipsum Villanovanum dictum Librum composuisse atque suis sumptibus et mandato a dicto Arnoullet et suis servitoribus excusum et impressum fuisse usque ad octingenta volumina, et in eodem Libro praedictas decem et septem Epistolas ad Iohannem Calvinum descriptas cum aliis usque ad numerum triginta esse insertas; Atque censura facta per praedictum Dominum Inquisitorem subsignata de pluribus erroribus in eodem Libro assertis, aliaque censura per Venerabiles et Religiosos viros nos Laurentium Molaris, Priorem Praedicatorum Viennae et Vicarium praefati R. Domini Inquisitoris, Thomam Hochard Priorem¹⁾ Conventus Carmelitarum Viennae, Sacrae Theologiae Doctores, Iohannem Ferretum, Fratrum Minorum Conventus Sanctae Columbae Guardianum, per quam in Consilio praefati Reverendissimi Domini Viennensis Archiepiscopi vocati censuerunt plures blasphemias et hereses praesertim in quinque Libris et duobus Dialogis de Trinitate et in secunda et tertia Epistolis praedictis et Apologia ad Melanctonem contra divinam et Sanctam Trinitatem et in Libris de Misteriis tria dumtaxat esse Apostolatus efficacia misteria, et in Libro primo Baptisimum infantibus et pueris non prodesse eundem Villanovanum asseruisse ac auctoritatem summi Pontificis et totius Ecclesiae damnasse, et in Libro tertio de Misteriis multa nefanda de Missa et Altaris Misterio scripsisse atque omnes Ecclesiasticos ritus contempnisset et denique omnibus suis libris supra scriptis quamplurima narrata et asserta erronea, nefanda, impia, sacrilega, et plusquam heretica scripta esse, ex quibus constat dictum Villanovanum maximum fuisse hereticum.

Visis denique praefati Procuratoris Fiscalis conclusionibus diffinitivis et aliis totius causae meritis: Igitur de consilio Rever. Domini Archiepiscopi et Egregiorum Virorum Accessorum subscriptorum, matura habita deliberatione et cunctis accurate perpensis ex praemissis²⁾ et aliis ex actis et processu resultantibus, dictum Michaellem Villanovanum hereticum atque bona eiusdem fuisse et esse Dominis Comitibus Viennae confiscata declaravimus et declaramus, detractis iudicialibus expensis factis et fiendis, in quibus ipsum condemnatum taxa nobis salva, ordinando insuper omnes et quoscunque libros praedictos per eundem Villanovanum compositos ultra iam combustos fore et esse, ubicunque reperiri possint comburendos, atque eiusdem Villanovani et Bal-

1) d'Artigny: Priorem, deest.

2) Mosh.: ex praemissis, deest.

XXII.

Réponse du tribunal de Vienne à la
Seigneurie de Genève.

(Original: Archives de Genève, Actes du Procès N. 17.
Imprimé dans Rilliet p. 148, cf. p. 68.)

A Nobles saiges spectables magnificques et illustres seigneurs les Scindicques et conseil de Geneve

A Geneve.

Messeigneurs, le iour dhier environ une heure appres midy nous receumes les lettres quil vous a pleu nous rescripre, contenant advertissement de la prise et detention de Me. michiel Servet dict de Villeneuve en voz prisons, duquel advertissement nous vous mercions bien fort. Et a ceste cause, outre la presente lettre laquelle nous avons bien voulu delivrer a vostre messagier, nous vous envoyons le viguier¹⁾ et cappiteyne du pallaix Royal de Vienne, avec noz lettres patentes et le double de la sentence, en dernier ressort contre ledict de villen²⁾ doncce,³⁾ pour vous supplier bien humblement que, attendu quil estoit habitant des pays du Roy, et que les crimes pour lesquels il a este condamne ont este commis dans lesdictz pays du roy, et quil seroit evade de noz prisons Et par ainsi encores nostre prisonier, vostre bon plaisir soit le nous rendre pour exequuter ladicte sentence, lexequution de laquelle le chastiera de sorte quil ne sera besoing chercher aultres charges contre luy. Et quant a ce quil vous plaict nous rescripre de vous envoyer la copie dudict proces pour proceder par dela contre luy, Attendu ladicte sentence, de laquelle nous croyons bien que ayez este iusques icy ignorans, nous vous supplions de nous excuser, veu que sur nosdictes actes et procedures ne pouvons permettre ou consentir que aultre iugement sen face, et si aultrement y consentions en serions reprins par le roy, auquel, comme sommes assurees, feres plaisir tres agreables ranvoyant ledict ville-neufve, monstrer que vous entendez que les iuge-

1) Un viguier en Provence et dans le Languedoc était un iuge qui exerçait les mêmes fonctions que les prévôts royaux dans d'autres provinces de France, mais à Vienne il n'avait point une telle qualité. Il ne portait ce titre que comme étant chargé de la garde des prisonniers (v. Reg. du Cons. 31 août: „le viguier ou carcerier de la ville de Vienne“). Il fut envoyé à Genève pour ramener ainsi sous sa bonne garde le condamné, dans le cas que les seigneurs de Genève le rendraient à ses premiers juges.

2) Ici le papier est déclaré.

3) V. la pièce suivante.

mens de ses magistratz sortent leur effect, comme vous vouldries en cas pareil voz iugemens estre exequutes. Et de rechief, messeigneurs, par ceste presente nous vous prions bien fort vouloir ouyr ledict viguier, et nous accorder ce que une iustice doit accorder a lautre. Et ou, messeigneurs, nous aurons le moyen, en tel cas ou plus grand, vous rendre le semblable, nous le ferons si volontiers et daussi bon cueur comme nous presentons noz humbles recommandations a voz bonnes graces, et prions le createur vous avoir en sainte garde. De Vienne, ce samedi au soir vingt sixiesme daoust 1553.

Nous navons peu plustost despescher le present pourteur, pour labsence de nous vibailly.

Voz bons voisins freres et amys, les vibailly et procureur du roy au siege de Vienne.

Par commandement de mesdictz seigneurs les vibailly et procureur

Chasalis
greffier.

Au dos de la lettre est écrite la note suivante:

Receu des gens de la cours et iustice de Vienne contre maistre michel Servet dict de villeneuve. Le dernier daoust 1553.

XXIII.

Sentence du tribunal de Vienne
contre Servet.¹⁾

(Actes du procès N. 20. Archives de Genève. — Imprimé dans Allwoerden, Hist. Mich. Serveti p. 55 s., Mosheim, Anderweit. Versuch: p. 415 s.,²⁾ Rilliet p. 150 ss.)

Double de la sentence criminelle ietee a Vienne contre Michel Servet et excecutee en effigie.

Entre le procureur du Roy daulphin demandeur en crime dheresie scandaleuse, dogmatisation,

1) La communication de cette sentence à la Seigneurie de Genève devait, comme on le voit par la lettre précédente, prouver le droit du tribunal de Vienne de demander l'extradition du prisonnier, qui se trouvait déjà sous le poids d'une condamnation capitale prononcée contre lui avant son arrestation à Genève. Une autre sentence fut prononcée contre Servet par le tribunal ecclésiastique de Vienne, le 23 décembre, deux mois après qu'il eut été exécuté à Genève. Mosheim, Neue Nachr. p. 100.

2) Mosheim dans ses Neue Nachr. p. 74 s. revit sa ré-

composition
ques, seditio
repoz public
donnances
evasion des
et maitre M
devant pris
de Vienne
mes, daultre

Veu pa
heresies, m
main dudit
Calvin pres
neufve recog
gations; les
nantes Bald
basles et liv
Christianism
que ledit de
imprimer les
docteurs en
sur les erre
lesquelz erre
par la lectur
des prisons
neufve; adic
fautz sur ice
conclusions
daulphin, et
nous: Le te
lesdicts defa
nuz. Pour l
foreluonz led
et defences,
vaincu des
pression³⁾ de
dammons, as
cuniaire en
mende enver
tinent quil s
berreau avec
des la porte

impression d'ap
qui probablement
d'après celui-ci
Nouveaux M
d'Artigny T. 2
1) Allw. et
rige: accuse, d
Genève.

*) d'Artign
2) actes, m
c.-à-d. l'evasio.

3) Allw. d.

4) Allw. et

5) Mosh. l

comme porte au

Calvini o

composition de nouvelles doctrines et livres heretiques, sedition, schisme et perturbation de l'union et repos public, rebellion et desobeissance aux ordonnances faictes contre les heresies, effraction et evasion des prisons royales delphinales, d'une part, et maitre Michel de Villeneuve medecin par cy devant prisonnier aux prisons du pallaix delphinal de Vienne et a present fugitif accuse¹⁾ desdits crimes, daultre.

Veu par nous les pieces iustificatives desdites heresies, mesmes les epistres et escriptures de la main dudit Villeneuve adressees a Me. Iehan Calvin prescheur de Geneve et par ledit de Villeneuve recogneues, ses reponces, confessions et negations; les reponces et autres procedures concernant Balthazard Arnollet imprimeur; certaines basles et livres imprimez desquelz l'intitulation est Christianismi restitutio; les tesmoings examinez sus ce que ledit de Villeneuve avoit²⁾ compose et faict imprimer ledit livre a ses despens; les rapportz des docteurs en theologie et autres personnes notables sur les erreurs contenuz audit livre et epistres, et lesquelz erreurs et heresies sont daillieurs manifestes par la lecture dyceux; actes faictes sur levation³⁾ des prisons et diligences de aprehender ledit Villeneuve; adiournemens a troys briefz iours et defautz sur iceux obtenuz; recollemens des tesmoings, conclusions definitives dudit procureur du Roy daulphin, et tout ce qui a este remys par devers nous: Le tout considere nous avons dict et disons lesdicts defaultz avoir este bien et deuement obtenuz. Pour le profit desquelz nous avons foreloz et foreluonz ledit de Villeneuve de toutes exceptions et defences, declaire et declairons atteint et convaincu des cas et crimes a luy imposez; pour repression⁴⁾ desquelz nous lavons condamne et condamnons, assavoir, pour le regard de lamende pecuniaire en la somme de mille livres tournois damende envers le Roy daulphin, et a estre,⁴⁾ incontinent quil sera aprehende, conduyt sur ung tumbereau avec ses livres a iour et heure⁵⁾ de marche, des la porte du pallaix delphinal, par les carra-

impression d'après une copie qui lui fut envoyée de Vienne et qui probablement avait été prise sur l'original même. C'est d'après celui-ci que la sentence se trouve imprimée dans les Nouveaux Mémoires d'hist. de crit. et de lit. par M. l'Abbé d'Artigny T. 2 Par. 1749 p. 118 ss.

1) *Allw. et Mosh. A. V. ont: a cause, mais Mosh. corrige: accuse, dans N. N. ce qui est conforme au Double de Genève.*

*) *d'Artigny: auroit.*

2) *actes, manque dans Allw. et Mosh. A. V. — levation, c.-à-d. l'évasion.*

3) *Allw. d'Artigny et Mosh. A. V.: réparation.*

4) *Allw. et Mosh.: cela estre. Mosh. N. N.: et a estre.*

5) *Mosh. N. N. corrige: „a iour prochain de marché“, comme porte aussi le texte de d'Artigny.*

Calvini opera. Vol. VIII.

phours et lieux accoustumez iusques au lieu de la hale de la presente cite et subsequemment en la place appelee du¹⁾ Charneve, et illec estre brusle tout vifz a petit feu, tellement que son corps soit mys en cendre. Cependant sera la presente sentence excecutee en effigie avecques laquelle seront sceditz livres bruslez. Et si lavons condemne et condamnons es despens et frais de iustice desquelz nous reservons la taxe, declairans tous et chacuns ses biens acquys et confisqueuz au profit de qui apartiendra, lesdictz frays de iustice et amende sur iceux biens au prealable livrez et payez.

De la Court, vybailly et iuge delphinal, Grater²⁾ assesseur, Carier assesseur, Putod assesseur, Duprat assesseur,³⁾

Adebars⁴⁾ assesseur, Beraud⁵⁾ assesseur, Phi. Neret⁶⁾ assesseur,

Tamptesieu Passard⁷⁾ assesseur, Bertier assesseur, P. le Court⁸⁾ assesseur,

Loys Morel⁹⁾ assesseur, Christoffe assesseur.

Publiee ladiete sentence en plein iugement a laudiance audiet¹⁰⁾ procureur du Roy daulphin. Nous vybailly et iuge susdicts seans dans lauditoire du pallaix delphinal de Vienne, le dixseptiesme iour du moys de iuing lan mil cinq cens cinquante troys.

Presens a ce Mes. Philibert Gollin,¹¹⁾ Alexandre Roland, Claude Magnin,¹²⁾ Charles Verdonez,¹³⁾ Pierre des Vignes, et plusieurs autres praticiens de Vienne illec estans et moy greffier sousigne Chasalis.

Dudiet iour envyron lheure de mydy apres que leffigie dudiet Villeneuve avoir este faicte au devant dudiet pallaix delphinal: icelle effigie par Franc. Berodi executeur de la haulte iustice, lequel lon a envoye querir a ces fins, a este mise sur ung tumbereau avec cinq basles des livres composez par icelluy Villeneuve, et apres lediet tumbereau charge desdicts effigie et livres a este conduit et mene par lediet executeur des la porte dudiet pallaix par les carrefours et lieux accoustumes iusques au lieu de la hale de la presente cite de Vienne, et subsequemment en la place appelee la Charneve,

1) *Allw. et Mosh.: de.*

2) *d'Artigny et Mosh. N. N. Grater.*

3) *Ces deux noms: Putod et Duprat sont omis dans Mosh. N. N.*

4) *Allw. et Mosh. A. V. Adebars, d'Artigny et Mosh. N. N. A. de Bais.*

5) *Allw. et Mosh. A. V. Berand.*

6) *d'Artigny et Mosh. N. N. Philip. Morel.*

7) *Mosh. N. N. Dampstesieu assesseur, Beraud assesseur*

8) *d'Artigny et Mosh. N. N. Decourt.*

9) *Allw. et Mosh. A. V. Marcel.*

10) *Allw. et Mosh. A. V. dudiet.*

11) *Allw. et Mosh. A. V. Collins.*

12) *ibid. Maguin.*

13) *ibid. Perdomey. d'Artigny. Verdoney.*

DU MÊME AUTEUR

Calvin, l'homme que Dieu a dompté (1958).
La doctrine calviniste de la Sainte-Cène (1951).
Le Catéchisme de Heidelberg (1942).
Saint Augustin et Calvin (in *Augustinus Magister*,
Paris, 1954).

ILLUSTRATIONS DE LA COUVERTURE :

Page 1. — Calvin jeune
Genève. Bibliothèque de la Réformation
(Cl. Jean Arlaud, Genève.)

Page 4. — Calvin. B. N. Est
(Cl. Giraudon.)

R. 24044

MYTHES ET RELIGIONS

Collection dirigée par GEORGES DUMÉZIL

CALVIN

par

Jean CADIER

*Doyen honoraire de la Faculté de Théologie Protestante
de Montpellier*

Président de la Société Calviniste de France

SEMINARIO DE HISTORIA
MODERNA
BIBLIOTECA
FACULTAD DE FILOSOFIA Y LETRAS
ZARAGOZA



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

1966

persécutent si durement les pauvres chrétiens qui désirent suivre Dieu en simplicité. Or puisque vous avez déclaré ce que j'avais entendu écrire privément à vous seul, Dieu veuille que pour le mieux cela profite à purger la chrétienté de telles ordures... Je vous mettrai en mains pour le convaincre deux douzaines de pièces écrites par celui dont il est question où une partie de ses hérésies est contenue... Mais je vous confesserai une chose, c'est que j'ai eu grand-peine à retirer ce que je vous envoie de Monsieur Calvin. Non pas qu'il ne désire que de tels blasphèmes exécrables ne soient réprimés. Mais parce qu'il lui semble que son devoir est quant à lui, qui n'a point de glaive de justice, de convaincre plutôt les hérésies par doctrine que de les poursuivre par un tel moyen. Mais je l'ai tant importuné, lui remontrant le reproche de légèreté qui m'en pourrait advenir s'il ne m'aidait, qu'à la fin il s'est décidé à me les donner » (1).

Ainsi, d'une part, de Trie ne pensait pas que ses accusations parviendraient jusqu'à l'inquisiteur et, d'autre part, il n'a obtenu de Calvin des pièces à conviction, sans doute l'original des lettres publiées ensuite par Servet en appendice de la *Restitution*, qu'à grand-peine. Calvin ne veut pas lutter contre Servet par le glaive de justice, mais le convaincre par raisonnement. Il ne veut pas la mort de l'hérétique, mais sa conversion. Il a eu tort cependant de livrer des lettres dont il savait l'usage qui pourrait en être fait, cédant aux demandes importunes d'un ami. Mais il n'a pas eu de relations directes avec l'Inquisition et il l'a fermement déclaré :

« Le bruit vole çà et là que j'ai pratiqué que Servet fut pris en la papauté, à savoir à Vienne. Sur cela plusieurs disent que je me suis pas honnêtement

(1) *Op. Calv.*, t. VIII, p. 842.

comporté en l'exposant aux ennemis mortels de la foi, comme si je l'eusse jeté en la gueule des loups. Mais, je vous prie, d'où me serait venue soudain une telle privauté avec les satellites du pape ? Voilà une chose bien croyable que nous communiquions ensemble par lettres et que ceux qui s'accordent avec moi comme Belial avec Jésus-Christ complotent avec un ennemi si mortel comme avec leur compagnon. C'est pourquoi il n'est pas besoin d'insister plus longuement à rembarrer une calomnie si frivole, laquelle tombe bas quand je dirai en un mot qu'il n'en est rien » (1).

Calvin n'a pas incité Guillaume de Trie à dénoncer Servet à l'Inquisition, Calvin n'a voulu avoir aucune relation avec l'Inquisition. Cela est clair. Il a ensuite cédé aux instances d'un ami dont les propos étaient mis en doute, en communiquant l'original de lettres déjà imprimées par Servet et qui n'avaient ainsi aucun caractère confidentiel. C'est une faute, mais ce n'est pas la perfidie et la trahison, qui lui sont reprochées.

Malgré les négations de Servet, il fut arrêté à Vienne et mis en prison. Le procès se déroule et porte, non sur la *Restitution* ou sur les lettres envoyées par de Trie, mais sur deux pages de l'*Institution chrétienne* de Calvin, concernant le baptême, et que Servet a couvert de ses annotations. Étranges inquisiteurs qui se servent d'une controverse de Servet avec Calvin pour en faire un chef d'accusation ! Mais au lendemain du premier interrogatoire, il s'enfuit de sa prison par les toits et gagne la campagne. Il est jugé par contumace à être brûlé en

(1) *Opuscules de Calvin*, édition de 1566, p. 1337. Texte latin dans *Op. Calv.*, t. VIII, p. 479.